

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION**

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 4 mars 2024 à 18 h 45 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Monsieur le conseiller Mario Parent était absent.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière était présente.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2024**

Monsieur Michael C. Turcot, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 195-2024 modifiant le règlement administratif numéro 195.

*Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.*

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION**

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 4 mars 2024 à 19 h à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Monsieur le conseiller Mario Parent était absent.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière était présente.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024**

Monsieur Michael C. Turcot, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 192-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192.

*Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.*

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION**

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 4 mars 2024 à 19 h 15 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Monsieur le conseiller Mario Parent était absent.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière était présente.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2024**

Monsieur Michael C. Turcot, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 191-2024 modifiant le plan d'urbanisme.

*Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.*

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 MARS 2024**

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 4 mars 2024 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Monsieur le conseiller Mario Parent était absent.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

84-03-2024

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

85-03-2024

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE  
DU 5 FÉVRIER 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU  
15 FÉVRIER 2024

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** les procès-verbaux de la séance régulière du 5 février 2024 et de la séance extraordinaire du 15 février 2024 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

**Adoptée à l'unanimité.**

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

86-03-2024

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Marc Desrochers  
**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de février 2024, les chèques numéro 20 741 à 20 838 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 503 108.28 \$.

**Que** le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

**Que** la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

**Adoptée à l'unanimité.**

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

87-03-2024

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 29 FÉVRIER 2024

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desilets  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 29 février 2024 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

## ADMINISTRATION

88-03-2024

### DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 40.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (2013, CHEMIN DU LAC HÉNAULT OUEST)

Demande du propriétaire du 2013, chemin du lac Hénault Ouest à l'effet que les frais de 40.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2024 étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 40.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

**Adoptée à l'unanimité.**

89-03-2024

### DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 40.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (350 CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE)

Demande du propriétaire du 350, chemin du lac Sainte-Rose à l'effet que les frais de 40.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2024, ainsi que pour les années antérieures étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 40.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

**Adoptée à l'unanimité.**

90-03-2024

### DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 40.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (26 RUE ROY)

Demande du propriétaire du 26, rue Roy à l'effet que les frais de 40.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2024, ainsi que pour les années antérieures étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 40.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

**Adoptée à l'unanimité.**

91-03-2024

DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 40.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (11 CHEMIN DES CHUTES)

Demande du propriétaire du 11, chemin des Chutes à l'effet que les frais de 40.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2024 étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 40.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

**Adoptée à l'unanimité.**

92-03-2024

HÔPITAL DE RIVIÈRE-ROUGE - OPPOSITION À LA FERMETURE DE L'URGENCE ENTRE 20 H ET 8 H

**Considérant** la décision du Centre intégré de services de santé et services sociaux des Laurentides (CISSSL) de fermer l'urgence du Centre multiservices de santé et de services sociaux de Rivière-Rouge entre 20 h et 8 h à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, telle qu'elle appert de leur communiqué de presse du 7 décembre 2023;

**Considérant que** la Ville de Rivière-Rouge s'est prononcée à plusieurs reprises contre toute réduction de service à l'hôpital de Rivière-Rouge, notamment par ses résolutions numéro 234/03-08-2022, 242/05-07-2023 et 426/06-12-2023;

**Considérant que** la Ville de Rivière-Rouge a sollicité les municipalités du Québec pour manifester leur opposition à la fermeture de l'urgence du CISSSL entre 20 h et 8 h.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville appui la Ville de Rivière-Rouge et s'oppose à la fermeture de l'urgence du CISSSL entre 20 h et 8 h.

**Adoptée à l'unanimité.**

93-03-2024

ASSOCIATION DES TRAPPEURS PROFESSIONNELS DU QUÉBEC INC. - DEMANDE

L'Association des trappeurs professionnels du Québec inc. demande une commandite pour le concours « Valorisons le castor ».

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Marc Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

94-03-2024

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

**Considérant que** la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

**Considérant que** le Québec est une société ouverte, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

**Considérant que** le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003;

**Considérant que** la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre de La démarche lanaudoise visant l'amélioration des conditions de vie, soutient le projet Diversité Lanaudière porté par Le Néo, qui vise à soutenir les municipalités lanaudoises dans l'intégration et le développement de pratiques inclusives entourant la diversité sexuelle et de genre;

**Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de l'organisme Le Néo, seul organisme lanaudois à offrir des services aux communautés LGBTQ+ dans la région;**

**Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence et du Néo dans la tenue de cette journée et d'envoyer un message de soutien et d'ouverture aux communautés LGBTQ+;**

**Considérant que** malgré les efforts pour l'inclusion des personnes LGBT, une hausse fulgurante de la haine envers les communautés LGBTQ+ est constatée dans la société.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville proclame le 17 mai *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie* et de souligner cette journée en tant que telle.

**Adoptée à l'unanimité.**

95-03-2024

JOURNÉE DE LA VISIBILITÉ LESBIENNE (JVL)

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville proclame le 26 avril la Journée de la visibilité lesbienne (JVL) et souligne cette journée en tant que telle.

**Adoptée à l'unanimité.**

LOCATION DE SALLES

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville abroge la résolution numéro 371-10-2020.

**Que** la municipalité de Mandeville fixe les prix de location de la salle municipale aux montants suivants :

- 160.00 \$ plus les taxes pour les résidents;
- 350.00 \$ plus les taxes pour les non-résidents;
- 50.00 \$ plus les taxes pour les associations.

**Que** la municipalité de Mandeville fixe les prix de location de la salle André Desrochers aux montants suivants :

- 125.00 \$ plus les taxes;
- 50.00 \$ plus les taxes pour les associations.

**Que** la municipalité de Mandeville fixe les prix de location de la salle du lac Hénault aux montants suivants :

- 125.00 \$ plus les taxes;
- 50.00 \$ plus les taxes pour les associations.

**Que** un montant supplémentaire de 100.00 \$ soit demandé en dépôt et remboursable à la suite du retour de la clé et de la vérification de l'état des lieux.

**Que** la clé devra être rapportée au maximum 72 heures après la tenue de l'évènement, sans quoi le dépôt pourrait ne pas être remboursé.

**Que** les employés municipaux soient dûment autorisés à signer les contrats de location de la salle municipale.

**Adoptée à l'unanimité.**

**RÈGLEMENTATION**

AVIS DE MOTION

Madame la conseillère July Boisvert dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 371-2024 concernant la citation de l'église comme site patrimonial.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 371-2024

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 371-2024 visant à citer l'église comme site patrimonial, conformément à la Loi sur le Patrimoine Culturel. Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2024

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE COMME SITE  
PATRIMONIAL

---

**ATTENDU QUE** le bâtiment de l'église a un intérêt patrimonial et historique important dans le développement de la municipalité de Mandeville;

**ATTENDU QUE** les caractéristiques architecturales et les matériaux d'origines qui ont été conservés se doivent d'être protégés;

**ATTENDU QUE** la Loi sur le Patrimoine Culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) permet à une municipalité de cité un site patrimonial;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 4 mars 2024.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI  
PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,  
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

**Article 2 Titre**

Le titre du présent règlement est « Règlement concernant la citation de l'église comme site patrimonial ».

**Article 3 Désignation du site**

Église de Mandeville  
Adresse : 270, rue Desjardins

Propriétaire : La Fabrique de la Paroisse de Saint-David

Cadastre : Lot 4 123 996 du cadastre du Québec

**Article 4 Motifs de la citation**

Le conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale de l'église.

L'intérêt patrimonial de l'église tient à son importance dans l'histoire du développement de la municipalité de Mandeville et de l'importance de son rôle au cours des décennies.

Construite en 1895, en 1897 la chapelle de prière située préalablement rang 3 Peterborough (ayant subi un glissement de terrain) est amenée au village près de la nouvelle église.

En 1904, naît la paroisse religieuse de Saint-Charles-de-Mandeville. En 2014, la paroisse fût dissoute et devient communauté de Saint-Charles de la nouvelle Paroisse Saint-David.

Malgré la perte de plusieurs éléments patrimoniaux de valeur élevée dans les années 70, notre église, construite, entretenue et choyée par ses citoyens au fil du temps, est un élément majeur pour sa communauté. Ayant un carnet de santé à envier, en raison de l'implication continue de ses citoyens, la municipalité souhaite citer l'église afin de poursuivre l'effort collectif de préservation.

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales suivantes associées à l'immeuble :

- Bâtiment de style néoclassique
- Ayant pour ornementation des retours de corniche
- Les fenêtres sont à battants, fixe, à grands carreaux, à petit bois
- Portes pleines à panneaux, à double battant
- Revêtement de toit et revêtement mural
- Toit à deux versants
- Perron monumental

Selon l'évaluation :

- Valeur d'authenticité : bon
- Valeur d'âge : oui
- Milieu environnant : supérieur
- Valeur d'âge et d'architecture : oui
- État physique : bon
- Valeur d'usage : oui
- Valeur patrimoniale : supérieur

## **Article 5 Citation**

L'église est citée en tant que site patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002)

## **Article 6 Effets de la citation**

### **6.1 Préservation**

Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, conformément à l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002)

### **6.2 Travaux assujettis**

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, à l'intérieur d'un site patrimonial cité, effectuer les actions suivantes :

- Démolir un bâtiment ou une dépendance;
- Altérer, restaurer, réparer ou modifier l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou d'une dépendance;
- Ériger une nouvelle construction;

- Modifier ou transformer l'usage d'un bâtiment.

## **Article 7 Procédure**

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6.2 sans donner un préavis de 45 jours à la municipalité. Dans la mesure où un permis ou certificat d'autorisation est requis en vertu du règlement administratif no.195, la demande de permis ou de certificat d'autorisation tient lieu de préavis.

En sus des documents requis par le règlement administratif 195, la municipalité peut exiger du requérant tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet.

La demande doit être étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme, qui émet ensuite sa recommandation au Conseil.

Suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil rend sa décision. Si la demande est acceptée, le Conseil peut émettre des conditions particulières. En cas de refus, le Conseil doit exprimer par écrit les motifs de ce refus.

Une copie de la résolution indiquant les conditions particulières d'acceptation de la demande ou les motifs de refus est transmise au requérant.

## **Article 8 Documents requis**

La demande doit comprendre les informations suivantes :

- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- Des esquisses, croquis ou plan indiquant les modifications projetées;
- Une description des travaux projetés;
- Toute autre information ou document que le Conseil juge nécessaire à la bonne compréhension du projet.

## **Article 9 Délai**

Aucuns travaux ne peuvent être débutés avant l'émission de l'autorisation ou du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si le projet est interrompu pendant plus d'un an, le tout tel que prévu à l'article 140 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

## **Article 10 Pénalités et sanctions**

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186, 187 et 205 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

## **Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 novembre 2023.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS**  
**ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE**  
**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET**  
**ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le but du présent règlement est dont l'effet est d'interdire les quais sur les terrains vacants de moins de 2 000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2**

Le paragraphe f. du premier aliéna de l'article 6.6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f. Il est interdit de construire un quai sur un terrain vacant ayant une superficie inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directrice générale et  
greffière-trésorière

97-03-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

### RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2024

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195.**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement administratif;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 février 2024.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS  
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE  
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET  
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 195 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est d'encadrer les coupes d'arbres importantes.

#### **ARTICLE 2**

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par l'ajout des termes suivants :

**Coupe à blanc :** L'abattage ou la récolte, sur une période de dix ans, de plus de 50 % des arbres à valeur commerciale d'un peuplement d'arbres, et ce, par parcelle de deux hectares. Est considérée comme d'un seul tenant, une aire de coupe qui n'est pas séparée d'une autre par une bande boisée continue d'une largeur minimale de 50 mètres. La bande boisée doit être composée de tiges dont la hauteur moyenne est d'au moins 3 mètres.

**Arbre à valeur commerciale :** Arbre dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.

### ARTICLE 3

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par le retrait de la définition de « Coupe totale ».

### ARTICLE 4

L'article 3.2.2 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville est modifié par l'ajout dans la section « Certificats d'autorisation » de la ligne suivante :

- Coupe d'arbres 75 \$

### ARTICLE 5

L'article 3.4.9 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville est créé et se lit comme suit :

#### 3.4.9 COUPE D'ARBRES

##### A) OBLIGATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour toute coupe d'arbres d'un volume de plus de 500 m<sup>3</sup> (138 cordes de 4 pieds) dans l'espace d'un an sur un même terrain. La demande doit être accompagnée d'un plan d'un ingénieur forestier décrivant les travaux prévus. L'ingénieur forestier devra porter une attention particulière :

- aux principes d'aménagement durable de la forêt privée;
- aux normes de protections des milieux humides et hydriques;
- aux problématiques d'érosion des sols dans les secteurs à forte pente;
- aux différents habitats fauniques;

Le demandeur devra fournir, au plus tard six (6) mois après la fin des travaux, un rapport d'exécution réalisé par un ingénieur forestier confirmant que les travaux ont été réalisés conformément à la demande.

##### B) DÉLAI DE VALIDITÉ

Un certificat d'autorisation devient échu 12 mois après son émission.

### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

---

Maire

---

Directrice générale et  
greffière-trésorière

98-03-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2024

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 195-2024 modifiant le règlement administratif numéro 195, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2024

**RÈGLEMENT AMENDANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mandeville a adopté le plan d'urbanisme numéro 191;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de la Mandeville à le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son plan d'urbanisme;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67, instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau en 2021, la municipalité doit inclure à sa réglementation la notion d'îlot de chaleur avant le 25 mars 2024;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 5 février 2024;

**ATTENDU** les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN**  
**ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE**  
**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET**  
**ÉTABLI CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Le but du présent règlement est d'amender le plan d'urbanisme dont l'effet est d'ajouter la notion d'îlot de chaleur.

### ARTICLE 3

La section 1.6 du plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout à la fin de ce qui suit :

La municipalité entend exercer un contrôle dans les zones identifiées comme étant des îlots de chaleur afin de protéger les personnes et les biens contre les effets néfastes de la chaleur excessive. Il pourra être permis de construire à condition de se conformer aux normes retenues par les règlements de la municipalité.

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directrice générale et  
greffière-trésorière

99-03-2024

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2024

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 191-2024 modifiant le plan d'urbanisme, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

### SÉCURITÉ PUBLIQUE

100-03-2024

#### ADOPTION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE

**Attendu que** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, Mandeville, Ville Saint-Gabriel, Saint-Didace et Saint-Cléophas-de-Brandon désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une nouvelle entente relative à la construction d'une nouvelle caserne sous forme de régie intermunicipale.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la conclusion d'une entente relative à la construction d'une nouvelle caserne sous forme de régie intermunicipale avec les municipalités participantes : Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Ville Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon; cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

**Que** la municipalité autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer ladite entente.

**Adoptée à l'unanimité.**

101-03-2024

OFFRE D'ACHAT D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CASERNE INTERMUNICIPALE

**Attendu que** les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent implanter une nouvelle caserne intermunicipale afin de respecter les exigences de la CNESST ainsi de répondre aux normes de construction en vigueur pour les bâtiments abritant des services d'urgence;

**Attendu que** les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Mandeville, Saint-Gabriel, Saint-Didace et Saint-Cléophas-de-Brandon désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une nouvelle entente relative à la construction d'une nouvelle caserne sous forme de régie intermunicipale;

**Attendu que** la firme professionnelle OPTA a été mandaté par la résolution 314-08-2022 dans le but d'effectuer une étude sur l'optimisation de localisation d'une caserne;

**Attendu que** selon la recommandation de l'emplacement pour l'implantation de la nouvelle caserne, le lot 3 506 520 situé à la Ville Saint-Gabriel correspond aux critères à respecter;

**Attendu qu'**une firme spécialisée en évaluation a été également mandatée afin de connaître la valeur du lot 3 506 520 dans le but de procéder à une offre d'achat raisonnable.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la Ville Saint-Gabriel à procéder à une offre d'achat telle que proposée lors de la rencontre du 23 janvier 2024.

**Qu'**un dépôt de quinze mille dollars (15 000.00 \$) soit versé lors de la signature de l'offre d'achat, ce dépôt sera remboursable uniquement si le résultat de l'étude de sol est non-conforme.

**Que** l'achat soit conditionnel à l'étude de sol, à l'admissibilité et de l'acceptation de l'aide financière pour la construction de la nouvelle caserne ainsi qu'à l'acceptation.

**Que** la transaction officielle sera effectuée lors de la réception de la confirmation de l'aide financière.

**Que** le maire et la direction générale soient autorisés à signer les documents nécessaires afin d'implanter une entente intermunicipale pour une nouvelle caserne.

**Adoptée à l'unanimité.**

102-03-2024 CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

**Considérant que** le conseil de la municipalité de Mandeville a un grand intérêt envers le travail de sensibilisation et d'éducation que les cadets de la Sûreté du Québec peuvent apporter à la communauté;

**Considérant que** la Municipalité régionale de comté (MRC) de D'Autray coordonne, avec la Sûreté du Québec, la répartition des cadets pour l'été 2024;

**Considérant que** la proposition de répartition des cadets établissant le temps et le coût des cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2024;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et à signer une entente avec la MRC de D'Autray visant à convenir des obligations de chacune des parties relativement à l'entente avec la Sûreté du Québec quant au programme de cadets de la Sûreté du Québec et autoriser la MRC de D'Autray à signer ladite entente avec ceux-ci.

**Que** les cadets passeront 25 % de leur temps sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

**Que** la municipalité de Mandeville assumera 25 % du coût des cadets.

**Adoptée à l'unanimité.**

103-03-2024 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE 2024-2034

**Considérant que** le conseil de la MRC de D'Autray a adopté le projet de schéma de couverture de risques en incendie 2024-2034;

**Considérant que** le schéma de couverture de risque 2024-2034 prévoit un plan de mise en oeuvre dont quelques actions relèvent de l'autorité de la municipalité de Mandeville notamment celles prévoyant un mécanisme de contrôle et d'entretien du réseau d'aqueduc et des points d'eau.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville prend en considération les actions prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 13 du schéma de couverture de risques en incendie 2024-2034 de la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

104-03-2024 RÉSOLUTIONS 245-06-2022 ET 293-07-2022 – ABROGATION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Marc Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville abroge les résolutions 245-06-2022 et 293-07-2022 à toute fin que de droit.

**Adoptée à l’unanimité.**

105-03-2024 PROGRAMME D’AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D’INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)

**Attendu que** les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent implanter une nouvelle caserne intermunicipale afin de respecter les exigences de la CNESST ainsi de répondre aux normes de construction en vigueur pour les bâtiments abritant des services d’urgence;

**Attendu que** les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent déposer une demande dans le cadre du Programme d’amélioration et de construction d’infrastructures municipales (PRACIM) à cet effet;

**Attendu que** les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent conclure une nouvelle entente relative à la construction d’une nouvelle caserne sous forme de régie intermunicipale.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la Régie intermunicipale à déposer de la demande d’aide financière dans le cadre du Programme d’amélioration et de construction d’infrastructures municipales (PRACIM) pour et en son nom.

**Que** la municipalité de Mandeville, ainsi que la Régie intermunicipale ont pris connaissance du guide du PRACIM et qu’elles s’engagent à respecter toutes les conditions qui s’appliquent à elles.

**Que** la municipalité et la Régie intermunicipale s’engagent, si elles obtiennent une aide financière pour leur projet, à payer leur part des coûts admissibles à celui-ci, ainsi que les coûts d’exploitation continue et d’entretien du bâtiment subventionné.

**Que** la municipalité et la Régie intermunicipale confirme, si elles obtiennent une aide financière pour leur projet, qu’elles assumeront tous les coûts non admissibles au PRACIM associé à leur projet, y compris tout dépassement de coûts.

**Que** la municipalité de Mandeville autorise Monsieur Michel St-Laurent, directeur général et greffier-trésorier de Ville Saint-Gabriel à signer tous les documents à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **VOIRIE**

106-03-2024 INSPECTION DES BORNES D'INCENDIE - SOUMISSION

### **Soumissions reçues :**

- Hydra-Spec - Soumission d'une somme de 1 700.00 \$ plus les taxes;
- Nordikeau - Soumission d'une somme de 1 850.00 \$ plus les taxes;
- SIMO Management inc. - Soumission d'une somme de 2 309.50 \$ plus les taxes.

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro O-28316-01 datée du 23 janvier 2024 de HYDRA-SPEC pour l'inspection des bornes d'incendie 2024 d'une somme de 1 700.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

107-03-2024 PROGRAMME DE RINÇAGE UNIDIRECTIONNEL - SOUMISSION

### **Soumissions reçues :**

- Hydra-Spec - Soumission d'une somme de 2 856.00 \$ plus les taxes;
- SIMO Management inc. - Soumission d'une somme de 6 378.06 \$ plus les taxes;
- Nordikeau - Soumission d'une somme de 4 590.00 \$ plus les taxes.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 23 janvier 2024 de HYDRA-SPEC pour le programme de rinçage unidirectionnel 2024 d'une somme de 2 856.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

108-03-2024 CONSTRUCTION & EXPERTISE PG - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 11622 datée du 22 février 2024 de CONSTRUCTION & EXPERTISE PG pour la certification d'une boîte de tranchée d'une somme de 3 850.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

109-03-2024 DENIS FALKER – SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 21 février 2024 de DENIS FALKER pour les éléments suivants :

- Réparation de la boîte du 10 roues d'une somme de 3 800.00 \$ plus les taxes;
- Réparation de la rétrocaveuse 2000 d'une somme de 3 200.00 \$ plus les taxes;
- Réparation de la rétrocaveuse 2016 d'une somme de 5 400.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

110-03-2024 LANAU INDUSTRIES – SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Marc Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro SP027865 datée du 27 février 2024 de LANAU INDUSTRIES pour la peinture de la boîte du 10 roues d'une somme de 3 599.99 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

111-03-2024 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0003 – MATRICULE 1536-26-3323, PROPRIÉTÉ SISE AU 260 RANG MASTIGOUCHE, LOT 5 116 436 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-1

La demande vise à autoriser qu'une résidence de tourisme soit permise sur un terrain ayant une superficie de 2 447 mètres carrés alors que l'article 5.26.1 du règlement de zonage numéro 192 prévoit une superficie de terrain minimal de 4 000 mètres carrés pour les lots riverains où une résidence de tourisme est prévue. Elle autoriserait également que la résidence de tourisme soit à une distance d'approximativement 24 mètres du bâtiment principal voisin alors que l'article 5.26.3 du règlement de zonage numéro 192 prévoit une distance de 40 mètres entre une résidence de tourisme et les autres bâtiments principaux de type habitation.

**Considérant qu'il** y a trois normes non respectées et que l'écart entre les mesures demandées et la réglementation municipale ne semble pas mineure;

**Considérant que** la configuration du voisinage est particulière, ce qui fait que la cour arrière du demandeur est située en avant de ses deux voisins et que les activités de résidence de tourisme se font souvent en cour arrière;

**Considérant que** les raisons monétaires ne peuvent pas être considérées dans les demandes de dérogations et que l'application du règlement ne cause pas de préjudice sérieux au demandeur;

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit refusée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée.

**Adoptée à l'unanimité.**

112-03-2024

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0004 - MATRICULE 1141-07-5131, PROPRIÉTÉ SISE SUR L'ANCIEN CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE, LOT 5 116 956 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à autoriser l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à une distance de trois (3) mètres de la ligne avant alors que le règlement de zonage numéro 192 prévoit à l'article 4.2.1 une marge de recul avant de 8 mètres.

**Considérant que** le plan d'urbanisme ne fait pas mention des marges de recul avant;

**Considérant qu'un** écart de cinq (5) mètres ne semble pas mineur dans la situation actuelle;

**Considérant qu'il** semble y avoir de l'espace suffisant sur le terrain pour respecter la réglementation;

**Considérant qu'autoriser** une telle demande n'aura pas pour effet de nuire à la jouissance du voisinage;

**Considérant qu'il n'y a pas** de raison justifiant le non-respect de la réglementation;

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit refusée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée.

**Adoptée à l'unanimité.**

113-03-2024

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0006 - MATRICULE  
1432-77-0773, PROPRIÉTÉ SISE AU 271 RANG SAINT-AUGUSTIN,  
LOT 4 123 304 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser la division du lot 4 123 304 en trois (3) lots distincts. Sur le plan déposé par l'arpenteur, le lot projeté 2, aurait une superficie de 2 935.5 mètres carrés et une profondeur de 45 mètres au plus profond. Ledit lot aurait 17.85 mètres au moins profond alors que le règlement de lotissement numéro 193, prévoit au tableau 1 de l'article 4.2, une superficie minimale de 3 000 mètres carrés et une profondeur moyenne de 60 mètres, pouvant toutefois être réduite à 45 mètres telle prévue par l'article 4.4.1, paragraphe 3. Le lot projeté 3, sur le plan déposé par l'arpenteur, aurait une profondeur moyenne de 37.5 mètres alors que le règlement de lotissement prévoit, au tableau 1 de l'article 4.2, une profondeur moyenne de 60 mètres, pouvant toutefois être réduite à 45 mètres telle prévue par l'article 4.4.1, paragraphe 3.

**Considérant que** la demande se fait dans le cadre d'une demande de permis;

**Considérant que** la demande ne concerne pas la densité vu que la superficie totale des trois lots respecte la ration de logement à l'hectare;

**Considérant que** la dérogation quant à la superficie et la profondeur du lot projeté 2 semble mineure;

**Considérant que** l'application stricte du règlement causerait préjudice au demandeur puisque le règlement ne prévoit pas de normes spéciales pour les lots d'angle;

**Considérant que** la dérogation quant à la profondeur du lot projeté 3 semble mineure;

**Considérant que** la demande ne semble pas causer préjudice au voisinage;

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée selon le plan déposé avec la condition suivante :

- Tout futur permis de construction pour un bâtiment principal sur le lot projeté 2 sera conditionnel à ce que la façade principale donne sur la 12<sup>e</sup> Avenue du Parc Roco.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure à la condition ci-haut énoncée.

**Adoptée à l'unanimité.**

114-03-2024

MONSIEUR CHARLES GAGNON - HORAIRE DE TRAVAIL

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville modifie l'horaire de travail de Monsieur Charles Gagnon, agent en urbanisme et en environnement pour quatre (4) jours par semaine.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **LOISIRS ET CULTURE**

115-03-2024 PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AU LOISIR DES PERSONNES HANDICAPÉES 2024 - VOLET SOUTIEN À L'ACCOMPAGNEMENT

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande et signer tous les documents dans le cadre du Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2024 - Volet soutien à l'accompagnement pour un(e) animateur(trice) spécialisé(e) durant le camp de jour 2024.

**Adoptée à l'unanimité.**

116-03-2024 CULTURE LANAUDIÈRE - RENOUELEMENT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion 2024-2025 à Culture Lanaudière pour une somme de 332.00 \$ taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité.**

117-03-2024 HOPLA! - DEMANDE

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la demande de Hopla! et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de parkour d'un enfant de Mandeville d'une somme de 162.98 \$ taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité.**

118-03-2024 UTILISATION DE LA SALLE ANDRÉ DESROCHERS - DEMANDE

Demande d'une citoyenne à l'effet de louer gratuitement la salle André Desrochers afin de faire un atelier avec les élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année de l'école Youville.

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

119-03-2024 PRODUCTIONS GUY CHARPENTIER – SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Marc Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 21 février 2024 de PRODUCTIONS GUY CHARPENTIER pour la captation et la production d'entrevues et témoignages de citoyen pour une somme de 375.00 \$ sans taxes par entrevue, pour un maximum de quinze (15) entrevues.

**Que** cette dépense soit payée à même le budget du Comité du patrimoine.

**Adoptée à l'unanimité.**

120-03-2024 CLUB DE PÉTANQUE LES BÉLIERS – DEMANDE

Le Club de pétanque les Béliers de Mandeville demande l'autorisation d'utiliser la patinoire et les toilettes pour leur saison estivale chaque lundi soir du 20 mai au 2 septembre 2024, ainsi que les vendredis 21 juin, 19 juillet et 23 août 2024. Ils demandent également une aide financière de 300.00 \$, ainsi que le prêt de la salle gratuitement pour leur soirée Méritas le samedi 21 septembre 2024.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et accorde une somme de 300.00 \$ au Club de pétanque les Béliers de Mandeville.

**Adoptée à l'unanimité.**

121-03-2024 ÉCOLE SECONDAIRE BERMON – DEMANDE

Demande de l'école secondaire Bermon pour une aide financière de 1 200.00 \$ (représentant 200.00 \$ par élève de Mandeville) pour la mise sur pieds, pour une 13<sup>e</sup> année, du Club de course Bermon.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 600.00 \$ à l'école secondaire Bermon.

**Adoptée à l'unanimité.**

122-03-2024 CAMP DE JOUR – GRILLE SALARIALE

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a adopté le protocole de partenariat du Camp de jour concerté Brandon conjointement avec les municipalités de Saint-Damien, Saint-Gabriel-de-Brandon et Ville de Saint-Gabriel.

**En conséquence,**  
**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville abroge la résolution numéro 522-12-2023.

**Que** la municipalité de Mandeville adopte la grille salariale du camp de jour, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

123-03-2024 FRÉDÉRIC HOULE - OFFRE DE SERVICE (FÊTE NATIONALE)

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 5 février 2024 de FRÉDÉRIC HOULE pour la sonorisation lors du spectacle de la Fête nationale le 24 juin 2024 d'une somme de 2 400.00 \$ sans taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

124-03-2024 AGENTE À LA COMMUNAUTÉ - ENGAGEMENT

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville engage Madame Julie Aubé à titre d'agente à la communauté durant l'absence de Madame Joannie Goyette Subranni à raison de 35 heures par semaine.

**Que** le salaire soit selon l'entente salariale.

**Adoptée à l'unanimité.**

125-03-2024 RÉSEAU PLEIN AIR QUÉBEC - COMPTEURS PYRO

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la proposition de Réseau Plein air Québec pour la location d'un compteur PYRO durant six semaines.

**Que** les frais de location et de transports soient payés à même la subvention de la MRC de D'Autray pour le Parc des Chutes du Calvaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

126-03-2024 LES TOILES ST-FÉLIX INC. - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Marc Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 14 février 2024 des TOILES ST-FÉLIX INC. pour l'achat de toiles contre les UV pour le Parc des Chutes du Calvaire d'une somme de 1 360.00 \$ plus les taxes.

**Que** les frais de location et de transports soient payés à même la subvention de la MRC de D'Autray pour le Parc des Chutes du Calvaire.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VARIA**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

127-03-2024 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la présente assemblée soit et est levée à 20 h 05.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**Michael C. Turcot**  
**Maire**

---

**Audrey Ricard**  
**Directrice générale et**  
**greffière-trésorière**